



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Contraventions

Question écrite n° 60451

### Texte de la question

M Pascal Clement demande a M le secretaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui faire connaitre la facon dont vont etre sanctionnees les conducteurs des voitures dites sans permis lorsqu'ils commettent des infractions au code de la route susceptibles d'entraîner un retrait de points pour les conducteurs des autres vehicules.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les voiturettes sont des vehicules terrestres a moteur qui ont une cylindree qui n'excede pas 50 centimetres cubes et dont la vitesse est limitee par construction a 45 kilometres/heure. De ce fait, elles appartiennent a la categorie des cyclomoteurs et, en consequence, leurs conducteurs sont dispenses de la possession d'un permis de conduire. Il est vrai que, depuis le 1er mars 1992, elles sont soumises a immatriculation. Il ne s'agit en aucun cas d'une premiere etape vers un permis de conduire concernant les conducteurs de voiturettes mais de faciliter le travail des forces de l'ordre qui, en l'absence de moyen d'identification de ces vehicules, ne pouvaient sanctionner leurs conducteurs en cas d'infraction aux regles sur le stationnement. En outre, la circulaire interministerielle relative a l'application du permis de conduire a points en cas de conduite de certaines categories de vehicules precise qu'il n'y a pas lieu a retrait de points pour les infractions commises au moyen de vehicules pour la conduite desquels un permis de conduire n'est pas exige. Aussi les infractions commises par les conducteurs de voiturettes ou de tout autre moyen de deplacement non soumis au permis de conduire tels les cycles, engins agricoles, cyclomoteurs a 2 roues ne donnent pas lieu a retrait de points mais sont reprimees par des peines prevues expressement par les textes legislatifs ou reglementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Clement Pascal](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60451

**Rubrique :** Circulation routiere

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3468